

Justificatifs

des Restes à Réaliser

en dépenses d'investissement

RAR 2023 charges D/I

Pièce	Information	Imputation	Tiers	Date	Montant TTC	Reste TTC
2023 Mairie du Rove (CO571)						
<i>Engagement</i>						
572(D) MISSION D'AMO PREFECTION ET EXTENSION SYSTEME DE VIDEO PROTECTION-DEVIS PF-02225 DU 02/12/2022 Service : PM	Solde part. Associé à la pièce n° H188/1637 (liquidé:6372,00) fact n° 1491 bon n° 465 (service fait)	0121215811110	TVS CONSULTING (code : 1173)	07/06/2023	14 868,00	8 496,00

Le Comptable Public
Inspecteur Divisionnaire

Régis JOUVE

LE TANG CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
013 106



Georges ROSSO
maire du ROVE

Georges ROSSO

Justificatifs

des Restes à Réaliser

en recettes d'investissement

RAR 2023 Produits R/I

Pièce	Information	Imputation	Tiers	Date	Montant TTC	Reste TTC
2023 Mairie du Rove (CO571)						
Engagement						
1 75(R) Subv.Miss'd'assistance maîtrise d'ouvrage pour la réfect' et l'extens'du système de vidéoprotec [®] . Service : FINANCES		R I 13 1323 111 10	CONSEIL DEPATEMENTAL 13 (code : 11)	03/10/2023	6 195,00	6 195,00
2 89(R) REMBOURSEMENT CHARGES D'INVESTISSEMENT 2022 -SUITE CONVENT'GESTION ET MOD-ECLAIRAGE PUBLIC Service : FINANCES		R I 45 45821 OPFI 01	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (code : 1459)	09/11/2023	10 944,00	10 944,00
3 90(R) REMBOURSEMENT CHARGES D'INVESTISSEMENT -SUITE CONVENT'GESTION ET MOD-ECLAIRAGE PUBLIC 2023 Service : FINANCES		R I 45 45821 OPFI 01	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (code : 1459)	09/11/2023	14 562,00	14 562,00
4 95(R) SUBVENTION CONSEIL DEPATEMENTAL 13-ACQUISIT'VEHICULE KANGOO VAN ELEC ST + BORNE ELECTRIQUE Service : FINANCES		R I 13 1313 101 020	CONSEIL DEPATEMENTAL 13 (code : 11)	30/11/2023	17 530,00	17 530,00
5 109(R) SUBVENTION 2023 FNADT -PREFECTURE P/ ACQUISITION MATERIEL CANTINE Service : FINANCES		R I 13 1311 101 281	PREFECTURE DES B.D.R. (code : 35)	29/12/2023	30 000,00	30 000,00

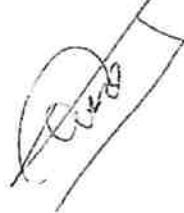
Le Comptable Public
Inspecteur Divisionnaire

Régis JOUVE



Georges ROSSO

maire du ROVE





AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

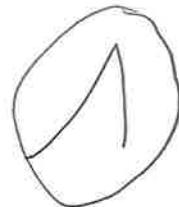
CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de LE ROVE
représentée par son Maire, **M. Georges ROSSO**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du 29/09/2023



Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide du département aux équipements pour la sécurité publique** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Mission d'assistance maîtrise d'ouvrage pour la réfection et l'extension du système de vidéoprotection**
- N° de Dossier : **AC-022081**
- Montant subventionnable : **12 390 € HT**,

Soit une subvention de **6 195 €**.

ARTICLE 2 : Communication

• La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).

• La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. Une pastille numérique selon un modèle prédefini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.
- ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
- ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
- ✓ Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
- ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
- ✓ Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.
- ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à verser au Département la somme nécessaire à l'application de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concerne l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concerne des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concerne des études, la commune devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concerne des acquisitions de véhicules, la commune devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie), et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée à postériori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose ~~échafaudage, des panneaux ou adhésifs, etc~~ entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire



Georges ROSSO

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



30 OCT. 2023

RG

Page à parafer

3/3

W

Métropole Aix-Marseille-Provence

République
Française

Département des
Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 12 octobre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGÉAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pascal GOURNES représenté par Georges CRISTIANI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Frédéric VIGOUROUX.

Métropole Aix-Marseille-Provence
N° MOB-033-14543/23/BM

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-033-14543/23/BM

■ Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune du Rove pour les opérations d'éclairage public
71867

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis sa création, la Métropole est compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales est en cours d'évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune du Rove pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres.

Ainsi, la présente convention vise à donner mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune du Rove, au titre des travaux d'éclairage public métropolitains qui sont engagés par la commune pour le compte de la Métropole.

Le montant des dépenses d'investissement à rembourser par la Métropole s'élèvera prévisionnellement à 12 000 euros TTC.

En termes de compensation, compte tenu du transfert de charge qui s'opérera en fin d'année 2023 en matière d'éclairage public, le montant de l'attribution de compensation de la commune sera corrigé en conséquence mais ne peut être déterminé à ce stade.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Métropole Aix-Marseille-Provence
N° MOB-033-14543/23/BM

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de donner mandat à la commune du Rove pour les travaux d'éclairage public réalisés courant 2022-2023.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune du Rove pour les travaux d'éclairage public réalisés courant 2022-2023.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget supplémentaire 2023 de la Métropole - Opération n°2020101600 - Fonction C360 - Nature 4582 / 4581191003.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseillé Délégué,
Voirie - Infrastructures,
Parcs et aires de stationnement,
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX

ANNEXE 1 : Liste des travaux

Libellé	Montant HT	Montant TTC
PROGRAMMATION DE TRAVAUX DE RENOVATION EN MATERIE D'ECLAIRAGE PUBLIC	10 000 €	12 000 €
TOTAL	10 000 €	12 000 €

ANNEXE 2 : Plan de financement

PROGRAMMATION DE TRAVAUX DE RENOVATION EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Travaux d'éclairage public	10 000 €	12 000 €	Fonds propres	10 032 €
			Subventions	- €
		FCTVA		1 968 €
TOTAL	10 000 €	12 000 €	TOTAL	12 000 €

Echéancier prévisionnel de paiement

Nature de la Dépense	2022	2023	2024	2025	Total
Travaux d'éclairage public		12 000 €	- €	- €	12 000 €
TOTAL	- €	12 000 €	- €	- €	12 000 €

ANNEXE 3 : Calcul des modalités de compensation

	2023	2024	2025	TOTAL
Total dépenses TTC	12 000 €	- €	- €	12 000 €
Financement				
Métropole	10 032 €	- €	- €	10 032 €
Subventions	- €	- €	- €	- €
FCTVA		- €	1 968 €	1 968 €
Total	10 032 €	- €	1 968 €	12 000 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU ROVE

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

Conseillers Municipaux : Effectif : 29 ; Présents : 24 ; Pouvoirs : 5 ; Absents : 5

L'an deux Mil vingt-trois, le quinze novembre à dix-huit heures le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROSSO Maire, suite à la convocation en date du 8 novembre 2023.

ETAIENT PRESENTS : BARTOLI Michel - BONNET Marie-Claude - CANGELOSI Laetitia- CASABURI Francine CORTES Jeanne - COSTE Raymonde - DEQUIVRE Claude - DESMATS Nicole - FIORI Frédéric - GIRAUD Chantal - GUEVARA David - GROBEL Pierre - JAUFFRET Michel- JUAN Annie - LAVAL Jacques - LILLO Sabine - MARTINEZ Véronique - MAZADE Alain- MAISONNEUVE Régis - MONTALBAN Francis - ROSSO Georges - ROSSO Viviane - SABATINO Paul - SACOMAN Roger -

ONT DONNE POUVOIR : SOLE Jean-Pierre à ROSSO Georges - FERNANDEZ Danielle à SABATINO Paul - SALAS Aline à ROSSO Viviane - GUIDI Marie-Noëlle à DESMATS Nicole - MISSIMILLY Laurent à MONTALBAN Francis.

ABSENTS : SOLE Jean-Pierre - FERNANDEZ Danielle - SALAS Aline - GUIDI Marie-Noëlle - MISSIMILLY Laurent -

SECRETAIRE DE SEANCE : BONNET Marie-Claude

2023-05-05	APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE POUR LES OPERATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC
------------	---

Depuis sa création, la Métropole est compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales est en cours d'évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune du Rove pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres.

Ainsi, la présente convention vise à donner mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune du Rove, au titre des travaux d'éclairage public métropolitains qui sont engagés par la commune pour le compte de la Métropole.

Le montant des dépenses d'investissement à rembourser par la Métropole s'élèvera prévisionnellement à 12 000 euros TTC.

En termes de compensation, compte tenu du transfert de charge qui s'opérera en fin d'année 2023 en matière d'éclairage public, le montant de l'attribution de compensation de la commune sera corrigé en conséquence mais ne peut être déterminé à ce stade.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer ladite convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Commune du Rove et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les opérations d'éclairage public réalisés courant 2022-2023, ci-annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer cette convention.

VOTE / POUR 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant
 le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de
 l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet
www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Evelyne Le Rove

De: BEAUGUIL Pierre <pierre.beauguil@ampmetropole.fr>
Envoyé: mercredi 8 novembre 2023 09:21
À: e.roux@le-rove.fr
Cc: PAGES Claudine; CECCHINI Serge
Objet: RE: Régularisation EP 2019-2022

Importance: Haute

Bonjour,

ci-dessous le tableau mis à jour.
Ces remboursements supplémentaires ici indiqués en 2021 feront l'objet d'une convention spécifique (aucune MOD ni convention de gestion ne le permet pour l'instant).
Il conviendra également de changer la délibération pour les AC 2023 (mail à suivre)

	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(A) Montants remboursés au titre de l'exercice	29 725 €	59 450 €	54 583 €	49 456 €	-	193 214 €
(B) AC prélevée pour convention de gestion	29 725 €	59 450 €	59 450 €	59 450 €	-	208 075 €
(C=A-B) AC à restituer pour le fonctionnement	-	-	-	4 867 €	-	14 861 €
Dépenses investissement	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
(D) Remboursement dépenses convention de gestion	33 361 €	12 360 €	10 944	2 202	-	56 665 €
(E) Remboursement dépenses MOD	-	-	-	-	-	-
(F=D+E) Total remboursement dépenses TTC à la ville	€ 33 361 €	12 360 €	10 944 €	2 202	-	56 665 €
Subventions						33 055 €
Montant définitif à retenir AC 2019-2022 (Retenue sur AC = Dépenses TTC - FCTVA - Subvention - fonds de concours)						14 315 €
Retenue sur AC déjà effectuée						-
(G) = Solde AC à prélever pour l'investissement						14 315 €
(H) = (C+G+H) solde AC à restituer à la ville						- 546 €

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 013-211300884-20240304-20240208-BF



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La Commune de LE ROVE
représentée par son Maire, **M. Georges ROSSO**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL**,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du 08/12/2023

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide à la transition énergétique**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Acquisition d'un véhicule électrique et installation d'une borne de recharge pour les services techniques**
- N° de Dossier : **AC-021637**
- **Montant subventionnable : 35 060 € HT,**

Soit une subvention de **17 530 €**.

ARTICLE 2 : Communication

• La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).

• La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
- ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
- ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
- ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
- ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
- ✓ **Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
- ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concerne l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concerne des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concerne **des études**, la commune devra transmettre un **exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concerne **des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre un **exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie), et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID:1013-211300884-20240304-20240208-BFiffs.

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2023.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Le Maire



Georges ROSSO

Signature manuscrite de Georges ROSSO.

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



16 JAN. 2024

Signature manuscrite de Martine VASSAL.

Page à paraître

Signature manuscrite de RG.

3/3



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission projet métropolitain
et politiques partenariales**
Affaire suivie par : Nathalie ARNOUX
Tél: 04 84 35 42 57
nathalie.arnoux@bouches-du-rhone.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 013-211300884-20240304-20240208-BF

**Service de la Coordination
Interministérielle et de
l'Appui Territorial**



Marseille, le **08 DEC. 2023**

le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Maire du Rove

Objet : Notification subvention FNADT 2023
P.J : Arrêté

Vous avez sollicité une aide financière de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire pour le projet intitulé « Rénovation et mise en conformité de la laverie avec ACQUISITION DE MATERIEL pour la cantine scolaire du ROVE »

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie de l'arrêté attribuant à votre commune pour cette opération, une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000,00 €.

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au commencement d'exécution du projet. Une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Par ailleurs, conformément à l'article D.1111-8,3° du code général des collectivités territoriales, vous devrez fournir lors de la demande du versement du 1^{er} acompte la preuve de la publicité visible de la participation de l'État pendant la durée de l'opération, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'Information du gouvernement. Le plan de financement devra être affiché à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement, ainsi que sur le site internet lorsque celui-ci est existant, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Cette publication devra mentionner le coût total de l'opération d'investissement ainsi que le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'engager l'opération subventionnée le plus rapidement possible. Toutefois, si les délais d'exécution de l'opération ne peuvent pas être respectés, une procédure dérogatoire est prévue par l'article 2 de la présente convention portant attribution de la subvention.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY



SECRETARIAT GENERAL
Service de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

EJ 2104226393

ARRÈTE

Portant attribution d'une subvention à la commune du Rove
au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire
Exercice 2023

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État relatif aux projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la commune du Rove au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, exercice 2023 ;

CONSIDERANT le dépôt du dossier en date du 11 avril 2022

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est alloué à la commune du Rove au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, une subvention d'investissement à caractère définitif et non révisable d'un montant total de 30 000,00 € HT pour son projet intitulé « Rénovation et mise en conformité de la laverie avec ACQUISITION DE MATERIEL pour la cantine scolaire du ROVE ». Cette subvention représente 52,67844 % du montant prévisionnel hors taxes éligible de cette opération, soit 56 949,29 €.

Date prévisionnelle du début d'exécution de l'opération : 20 août 2022

Date prévisionnelle de fin d'exécution de l'opération : 15 novembre 2022

Le versement de cette subvention sera imputé sur le programme 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », domaine fonctionnel 0112-11-05 - centre financier 0112-DR13- DP13 - activité 011201020178 – centre de coût PRFSG04013, après vérification de l'opération par les services techniques.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera déclaré caduc si l'opération précitée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la décision attributive.

A compter du commencement d'exécution, le porteur dispose de 4 ans pour exécuter l'opération.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet de département de la date du commencement de l'exécution de l'opération.

Aucune modification ne doit être apportée à l'opération sans information et accord préalable du Préfet de département

Une prorogation, qui ne peut excéder un an, peut être exceptionnellement accordée sur présentation de justificatifs avant la fin de validité de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

3.1 Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée au commencement d'exécution du projet, soit 9 000,00 €. Une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Chaque versement d'acompte est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire par un courrier comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- lettre sollicitant le versement d'un acompte
- copie de l'arrêté attributif de subvention,
- la preuve de la publicité visible de la participation de l'État pendant la durée de l'opération, conformément à la charte graphique fixé par le Service d'Information du gouvernement et faisant apparaître le plan de financement.
- l'état récapitulatif des paiements daté, signé par le demandeur et approuvé par le comptable,
- les pièces de liquidation des dépenses (y compris les factures),
- un relevé d'identité bancaire
- les copies de dérogations ou prorogations éventuellement obtenues.

Le cumul des acomptes versés est limité à 80 % du montant maximum de la subvention.

Le versement du solde est subordonné à la présentation d'un dossier final comprenant les pièces complémentaires suivantes :

- lettre sollicitant le versement du solde,
- la copie de l'attestation de versement de l'avance ou de l'acompte (s'il y a lieu),
- le plan de financement définitif des postes de travaux financés sur le FNADT
- le procès-verbal de réception des travaux portant la mention «sans réserve»,
- les copies des aides publiques déjà obtenues ou copie de la lettre d'intention.
- l'état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention (maire /président/directeur) et le comptable public pour les collectivités.

Dans l'hypothèse où le montant définitif des dépenses hors taxes serait inférieur à celui ayant servi de base au calcul de la subvention susmentionnée, cette dernière sera versée au prorata du montant réel des travaux.

Le dossier de demande de versement est à adresser de préférence à l'adresse électronique suivante :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-des-bouches-du-rhone-demande-de-versement>

ou à l'adresse postale indiquée ci-dessous :

*Préfecture des Bouches-du-Rhône
SCIAT-MPMPP (Mission Projet Métropolitain et politiques Partenariales)
Adresse : Place Félix Baret
CS 80001 Marseille Cedex 06.*

3.2 Paiements

Comptable assignataire : la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône – DRFIP-PACA – 16 Rue Borde 13 357 Marseille cedex 20.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible la participation de l'Etat dans les affiches, documents et actes qui seront édités dans le cadre des actions collectives concernées.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où le montant définitif des dépenses hors taxes serait inférieur à celui ayant servi de base au calcul de la subvention susmentionnée, cette dernière sera versée au prorata du montant réel des travaux.

ARTICLE 6 : Le préfet peut mettre fin au présent arrêté par lettre recommandée avec avis de réception et exiger le versement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds sans autorisation préalable ;
- souhait du bénéficiaire de ne pas poursuivre le programme.
- Si il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 ;

- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret 2018-514.

ARTICLE 7 L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée. Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le préfet de région et faire l'objet d'un arrêté modificatif préalable. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 DEC. 2023


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VÉLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet des Bouches-du-Rhône- Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télerecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télerecours citoyens» pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6

Les modules « télerecours » et « télerecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.